

**COLLÈGE
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL
MARIE-VICTORIN**

**Politique numéro 1 portant sur
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Adoptée le 23 juin 1993

CA-93-04-26

Amendée le 25 mars 1996

CA-96-29-255

Amendée le 21 mai 2002

CA-2002-85-718

Note : L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

Par son « Projet éducatif », le Cégep Marie-Victorin invite tous les membres de la communauté, aussi bien les étudiants que tous les membres du personnel, à créer un milieu de vie qui soit propice, entre autres, au respect, à l'ouverture sur le monde et qui appelle au sens des responsabilités.

C'est dans cet esprit que nous croyons devoir situer la politique sur les conflits d'intérêts qui a pour objectif principal de prévenir les conflits d'intérêts réels, les conflits d'intérêts éventuels dont il est raisonnable de croire qu'ils pourront surgir ainsi que les apparences de conflits d'intérêts fondées sur une crainte raisonnable de partialité.

ARTICLE 1 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

Les administrateurs, les gestionnaires et les employés du Cégep ne doivent pas avoir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec le cégep.

Tout employé, administrateur ou gestionnaire du Cégep doit dénoncer son intérêt dans une entreprise susceptible de faire affaires avec le Cégep.

Par intérêt on entend :

- a) un lien de dépendance, c'est-à-dire un lien de débiteur personnel à l'endroit de fournisseurs éventuels du Cégep ou tout autre lien rendant la personne dépendante desdits fournisseurs;
- b) un lien de parenté comme celui de conjoint, conjointe, fils, fille, père, mère, frère, soeur, cousin, cousine, leurs conjoints et descendants immédiats, s'il y a lieu;
- c) un lien d'affaires comme toute participation éventuelle à la propriété ou au capital-action du fournisseur, participation détenue par la personne elle-même ou par un parent tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 LES DISPOSITIONS FINALES

- 2.01 Toute dérogation à la présente politique doit être autorisée par le comité exécutif.
- 2.02 Le préambule fait partie de la présente politique.
- 2.03 Le directeur des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.
- 2.04 La présente politique est adoptée le 21 mai 2002.
- 2.05 La présente politique abroge toute politique, entente ou texte antérieur.